

« CONVENTION DE COOPÉRATION »

ENTRE :

Les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentant l'ensemble de leurs services et de leurs établissements sous tutelle
110, rue de Grenelle
75007 PARIS

Représentés par M. Jean-Yves Capul, dûment habilité, agissant en qualité de sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation au sein du service des technologies et des systèmes d'information du Secrétariat Général

Ci-après désigné comme par « le Ministère ».

D'UNE PART

ET

SMART Technologies France (SAS),
Immatriculé au RCS de Nanterre sous le N° 504 586 512
Situé immeuble Optima, 10 rue Godefroy, 92800 à Puteaux,

Représenté par Monsieur Patrick Lelorieux, dûment habilité, agissant en qualité de Vice-président et Directeur Général Europe, Moyen-Orient et Afrique

Ci-après désigné comme « SMART Technologies »

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés comme « LES « PARTIES »

PRÉAMBULE

Les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont été investis d'une politique de multiplication et de diversification des technologies de l'information et de la communication aux fins d'encourager, dans un cadre respectueux de la légalité et de l'équilibre économique :

- les efforts d'équipement des établissements d'enseignement ;
- la production et la diffusion d'une offre de contenus riche et plurielle, et notamment de contenus éducatifs ;
- l'usage des nouvelles technologies dans les enseignements ;
- la formation des élèves et des enseignants aux usages des technologies de l'information et de la communication ;
- la formation continue par Internet.

C'est la raison pour laquelle les Ministères souhaitent s'engager, dans le cadre d'accords transparents et non exclusifs de coopération avec l'ensemble des acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication, dans des actions de soutien au développement de l'usage des services de communication numérique, dans le respect des règles de civilité et d'éthique de nature à favoriser l'appropriation confiante de ces technologies pour le bénéfice du plus grand nombre.

SMART Technologies, conçoit et développe des matériels, des outils et des logiciels dédiés au monde de l'éducation et de la formation, de la maternelle à l'université, depuis 1991, particulièrement dans le domaine des tableaux numériques interactifs, et est présent dans plus de 100 pays dans le monde.
SMART Technologies partage les objectifs du Ministère, décrits ci-dessus et souhaite contribuer à ses côtés à assurer le développement cohérent de cette politique.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération transparente et non-exclusive visant à atteindre les objectifs de généralisation de l'usage des technologies de l'information et de la communication tels que définis au préambule :

SMART Technologies souhaite plus particulièrement :

- Répondre à la demande numérique croissante des utilisateurs de l'École en développant des solutions spécifiquement adaptées au monde de l'éducation,
- Favoriser le développement des usages éducatifs autour des solutions de tableaux interactifs en mettant à disposition des enseignants un ensemble de services tels que la formation, l'accompagnement et le suivi,
- Anticiper les innovations, grâce à ses équipes de recherche et développement, en maintenant une veille technologique mondiale et en restant à l'écoute directe de ses utilisateurs,
- Développer l'offre matérielle et logicielle afin de proposer des outils complets, simples d'utilisation, ergonomiques et s'intégrant au mieux dans l'environnement pédagogique des enseignants,
- Favoriser la création d'une communauté d'utilisateurs à même d'échanger et de mutualiser leurs usages pédagogiques grâce aux solutions de tableaux interactifs.

Le présent accord national de coopération pourra servir de cadre de référence à des conventions de mise en œuvre distinctes que SMART Technologies pourra engager avec tout établissement d'enseignement scolaire, supérieur, de recherche ou de formation ainsi qu'avec tout service académique ou universitaire dont ils dépendent, aussi bien en métropole que dans les départements et communautés d'outre-mer.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour parvenir aux objectifs définis à l'article 1 au travers des actions ci-après exposées.

Les Parties sont conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une étroite collaboration est mise en œuvre avec les moyens appropriés et si la recherche de solutions efficaces prédomine sur toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés au présent accord et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

ARTICLE 2.1 – SOUTIEN A LA FORMATION DES ENSEIGNANTS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES ET FOURNITURE DE TECHNOLOGIES ADAPTEES

SMART Technologies, soucieux du rôle pédagogique majeur qu'il doit jouer pour le développement et l'usage des TICE, s'engage à soutenir les actions menées dans le domaine de la formation des enseignants aux technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, tant au niveau local que national, dans le respect des plans d'action des Ministères pour le développement de ces technologies.

Pour ce faire SMART Technologies s'engage à :

- Mettre à la disposition des enseignants, en formation initiale ou continue, des tableaux blancs interactifs et les outils composant la classe SMART, ainsi que la suite logicielle SMART ; cette mise à disposition gracieuse concerne, pour la durée de la présente convention, les centres ou structures académiques chargés de la formation initiale ou continue des enseignants du 1er et 2nd degré, ainsi que les structures des universités chargées de la formation et de l'accompagnement TICE, à raison d'un maximum de 2 équipements par académie pour le 2nd degré, d'un par département pour le 1er degré et d'un par université, sur demande formelle validée par les responsables de ces structures, recteurs, inspecteurs d'académie et présidents d'université.

Le présent accord national de coopération pourra servir de cadre de référence à des conventions de mise en œuvre distinctes que SMART Technologies pourra engager avec les établissements sous tutelle du Ministère de L'Education Nationale tel que le SCEREN (CNDP-CRDP), le CNED, l'ESEN.

- Prendre en charge (hors frais d'hébergement et de déplacement) la formation d'au moins deux formateurs responsables de la formation des enseignants des structures citées ci-dessus, en leur offrant la possibilité de suivre gratuitement une session de formation Notebook pour utilisateurs niveau 1 et 2, soit dans l'académie dès lors qu'il sera possible de constituer des groupes de 8 personnes, soit dans le centre de formation de SMART Technologie situé à Puteaux.

#

ke

ARTICLE 2.2 – FOURNITURE DE CONTENUS - PRODUCTION DE CONTENUS

SMART Technologies souhaite faciliter et valoriser la production de ressources numériques (notamment francophones) produites par les enseignants.

SMART Technologies souhaite soutenir la politique du ministère, concernant la production de ressources numériques conçues spécifiquement pour un usage sur TNI ou pour tables interactives type « table SMART » et à valoriser ces dernières sur les territoires francophones sur lesquels SMART Technologies est implanté.

Ainsi SMART Technologies s'engage à :

- Assurer la formation des enseignants et ou producteurs de ressources en invitant ces derniers, dans la limite des places disponibles, au séminaire de développement de contenus, organisé annuellement, afin que leurs productions soient facilitées.
- Mettre à la disposition des enseignants la plateforme SMART Exchange destinée à valoriser et mutualiser les créations et scénarios pédagogiques produites par les enseignants francophones basés en France ou ailleurs dans le monde.

SMART Technologies concède sans contrepartie financière au Ministère et à l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle, à titre non exclusif et sur l'ensemble du territoire national, un droit d'exploitation portant sur les scénarios pédagogiques mis en partage sur la plate-forme SMART Exchange.

La concession comprend le droit de reproduire et de représenter les scénarios pédagogiques à des fins non commerciales et pour une utilisation strictement pédagogique, et notamment, sous réserve du droit moral de l'auteur de l'œuvre.

SMART Technologies garantit expressément le Ministère contre tout recours et/ou toute atteinte fondé sur les droits de propriété intellectuelle et toutes atteintes à des droits de tiers liés à la concession et s'engage le cas échéant à indemniser le Ministère de tout préjudice directement ou indirectement lié au non-respect de cette garantie.

ARTICLE 2.3 – VEILLE TECHNOLOGIQUE

SMART Technologies informera le Ministère de l'évolution de ses produits et services ainsi que de ses expériences en cours en France et dans les autres pays. SMART Technologies mettra en particulier à la disposition du Ministère les résultats des études sur les outils innovants développés par la société comme par exemple la table interactive SMART, permettant à plusieurs élèves d'interagir simultanément avec des ressources pédagogiques, favorisant ainsi le développement des compétences collaboratives des élèves.

Le Ministère pourra apporter sa contribution à la réalisation de ces études en aidant à la mise en place de tests en situation de ces nouveaux outils et services dans des écoles ou établissements d'enseignement.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 2 ans. À cette date, il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Ministère pourra librement communiquer l'existence, le contenu et les parties de l'accord sur ses sites Internet, ainsi qu'à toute personne en faisant la demande.

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre le Ministère et SMART Technologies sera assurée conjointement par les Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir,

de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

De la même façon, cette obligation d'exactitude sur les informations communiquées vaut pour toute communication où il serait fait état de l'Éducation nationale, y compris celles qui résulteraient d'un partenariat entre SMART Technologies et une autre société ayant elle-même conclu un accord de coopération avec l'Institution éducative.

Le Ministère et SMART Technologies se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

Le non-respect par l'une des Parties des obligations issues du présent article constituera une cause de résiliation de l'accord dans les conditions prévues au présent accord.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

SMART Technologies s'engage à respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel tel que découlant notamment des dispositions issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à l'occasion de toute collecte ou de tout traitement de données à caractère personnel directement ou indirectement nécessaires à la mise en œuvre des engagements issus du présent accord dans les conditions ci-après.

Aucune collecte ou traitement ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable écrit des Ministères, visant spécifiquement le traitement concerné.

Dans ce cadre, et une fois l'accord écrit préalablement obtenu :

SMART Technologies s'interdit tout particulièrement de procéder à la collecte ou au traitement de données à caractère personnel dont la finalité ne serait pas strictement limitée à la mise en œuvre des engagements issus du présent accord, et notamment d'utiliser lesdites données à des fins de prospection commerciale.

SMART Technologies s'engage à informer de leurs droits les personnes, objet de la collecte ou du traitement, et notamment de leurs droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que des modalités de leur mise en œuvre.

SMART Technologies s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité physique (sécurité des locaux) et logique (sécurité des systèmes d'information) propre à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées au titre du traitement.

SMART Technologies s'engage enfin à ne pas conserver les données collectées au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité du traitement envisagé et à détruire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire à la réalisation dudit traitement.

ARTICLE 6 – DEMARCHE QUALITÉ

Le Ministère et SMART Technologies s'engagent dans une démarche qualité visant à apprécier la mise en œuvre du présent accord sur les plans qualitatif et quantitatif.

Le Ministère définit à cet effet les critères d'appréciation retenus dans le cadre de cette démarche qualité, tels que, sans que cette liste ne soit limitative :

- le type et le nombre de démarches entreprises (formation, fourniture de moyens...);
- le type et le nombre de public visé (élèves, enseignants, établissements...);
- l'appréciation de la démarche par le public visé (établissement de fiches d'appréciation, retours spontanés...).

Le Ministère se réserve le droit d'ajouter et de communiquer (au cocontractant) des critères d'évaluation supplémentaires au cours de l'exécution du présent accord.

SMART Technologies, sur la base des critères d'appréciation retenus par le Ministère, s'engage à évaluer la mise en œuvre du présent accord et à en informer par écrit le Ministère au moins tous les 6 mois tout au long de l'exécution du présent accord.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

SMART Technologies s'engage à réaliser les engagements, objet du présent accord, selon les règles de l'art de sa profession dans le respect des objectifs définis aux présentes, étant entendu que ces engagements constitueront pour le Ministère, des obligations essentielles sans lesquelles il n'aurait pas contracté.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets. Si les cas de force majeure se poursuivent au delà d'une période de 6 mois, le contrat pourra à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résilié de plein droit et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, au titre du présent accord, l'autre Partie pourra, dans un délai de trente jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier le présent accord, de plein droit, soit intégralement, soit partiellement sans formalité judiciaire, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la cessation de l'accord, pour quelque raison que ce soit, n'affectera en rien la cession et/ou la concession des droits conférés aux Ministères, les stipulations pertinentes du présent contrat restant en vigueur, en tant que de besoin, notamment pour ce qui concerne les garanties stipulées aux présentes.

ARTICLE 10 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Les Parties conviendront que, si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle sera réputée non écrite, les autres dispositions conservant toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent Contrat pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les Parties sous la forme d'un avenant signé entre elles. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront parties intégrantes du présent contrat et y seront annexés.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord sera soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française.

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent ensemble contractuel, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable. À défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, les Parties attribueront de façon expresse, compétence aux tribunaux de Paris, nonobstant pluralités de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Paris le

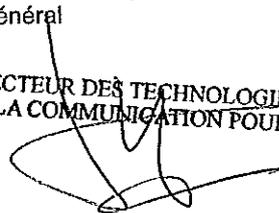
**Les ministères de l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche**

Monsieur Jean-Yves Capul
Sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation au sein du service des technologies et des systèmes d'information du Secrétariat Général



SMART Technologies
Monsieur Patrick Lelorieux
Vice-président et Directeur Général SMART Technologies Europe, Moyen-Orient et Afrique

LE SOUS DIRECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION POUR L'EDUCATION



JEAN-YVES CAPUL

